



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026

ID : 064-216404954-20260715-2026_PM_243-AR



ARRETE
N°2026-PM-243
portant abrogation définitive
de l'arrêté municipal N°2026-PM-329
portant réglementation sur la zone
pastorale de Uzkaïn et Sainte-Barbe
(AFP)

Publié par voie dématérialisée le 17 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et suivants ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 243-1 et L. 243-2 ;

Vu l'arrêté municipal N°2025-PM-329 en date du 08 octobre 2025 portant réglementation sur la zone pastorale de Uzkaïn et Sainte-Barbe (AFP).

Considérant que cet arrêté avait été pris dans le cadre du projet de création de l'association dénommée « Association Foncière Pastorale » ;

Considérant que cette association n'a finalement jamais été créée ;

Considérant que, de ce fait, l'arrêté municipal précité est devenu sans objet ;

Considérant qu'aucune suite ne sera donnée à ce projet et qu'il n'y a pas lieu de prendre un nouvel arrêté en remplacement ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, de prendre les mesures nécessaires afin d'abroger un arrêté municipal devenu sans objet.

ARRETE

Article 01 - L'arrêté municipal N°2025-PM-329 en date du 08 octobre 2025 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 02 - Cette abrogation est définitive. L'arrêté abrogé cesse de produire tout effet juridique et n'est pas remplacé par un nouvel arrêté.

Article 03 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département lorsque cette formalité est requise.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 15 juillet 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

